



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels
enseignants

Affaire suivie par :
Sandrine Knapp

Téléphone
03 88 23.38.97

Mél :
ce.dpe
@ac-strasbourg.fr

Division des
Personnels
d'Administration et
d'Encadrement

Affaire suivie par :
Isabelle Schmitt

Téléphone
03 88 23 35 11

Mél :
ce.drh
@ac-strasbourg.fr

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 29 janvier 2019

La Rectrice

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du second degré public et privé
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale, chargé(e)s de
circonscription
s/c de Mesdames les Inspectrices d'académie,
directrices académiques des services de
l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-
Rhin
Monsieur le Chef du SAIO et délégué régional
de l'ONISEP
Mesdames et messieurs les directeurs des
centres d'information et d'orientation

***Circulaire DPE n°21
Annule et remplace
la circulaire n°20
du 22 janvier 2019***

Objet : Aménagement du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

**Réf. : - art R911-15 à R911-30 du Code de l'éducation
- Décret n°2007-632 du 27/07/2007**

Les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé.

Cet aménagement peut, sous certaines conditions, prendre la forme d'un allègement, à titre temporaire, de leur obligation réglementaire de service dans les limites du tiers de l'horaire hebdomadaire de travail. C'est une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Les personnes susceptibles de bénéficier d'un tel aménagement pour l'année scolaire 2019/2020 doivent :

- **En faire la demande par voie hiérarchique sur papier libre accompagnée d'un certificat médical attestant le bien-fondé de la demande.**
- **Adresser au service de médecine de prévention un certificat médical détaillé récent et tout document utile à l'appréciation de leur situation.**

Le médecin de prévention convoquera la personne s'il le juge nécessaire.

Les demandes, qui doivent obligatoirement transiter par l'établissement et comporter votre avis, **ainsi que l'avis du médecin de prévention** sont à adresser au bureau de gestion concerné à la DPE (pour les enseignants) ou à la DPAE (pour les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale) **pour le 5 avril 2019.**

Il convient de porter à la connaissance des personnels susceptibles de bénéficier d'un allègement de service pour raisons de santé qu'ils ne pourront en aucun cas bénéficier d'HSA, d'HSE, ni bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

Je vous informe que l'allègement éventuellement accordé n'est valable que pour l'année scolaire et vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance de tous les personnels susceptibles d'être concernés.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur
des ressources humaines

Signé

Jean-Pierre Laurent